

DECISION N°2022-26

OBJET : Modification de la régie de recettes de la fourrière intercommunale **- Signature**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 9 juin 2022,

VU la délibération du 14 juin 1967 instituant une régie de recettes à la fourrière intercommunale, pour l'encaissement des redevances dues par les usagers, modifiée le 13 novembre 1980 pour le montant de l'encaisse,

VU la délibération du 10 octobre 2001 relative au passage à l'euro et portant le montant maximal de l'encaisse autorisé à 5 000 €,

VU la délibération du 15 décembre 2011 instituant un fonds de caisse d'un montant de 20 € mis à la disposition du régisseur,

VU la délibération du 7 octobre 2013 portant le montant du fonds de caisse mis à disposition du régisseur à 100 €,

VU l'avis conforme de la comptable public assignataire en date du 9 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la régie de recettes instituée à la fourrière intercommunale, le régisseur encaisse directement le produit des droits de garde des véhicules et des animaux repris par leur propriétaire et verse ces sommes auprès du Trésorier Principal de Saint-Germain-en-Laye,

CONSIDERANT que la délibération du Comité du 10 octobre 2001 susvisée fixe à 5000 € le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de la régie de recettes est autorisé à conserver,

CONSIDERANT que de fait, cela contraint le régisseur à verser les sommes issues des recettes de la régie auprès du Trésorier Principal de Saint-Germain-en-Laye au moins une fois par semaine,



SIVOM
Syndicat Intercommunal
à Vocations Multiples

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de commodités de porter le montant maximum de l'encaisse autorisé pour la régie de recettes à la somme de 20 000 € ;

Le Président du Syndicat intercommunal à Vocations Multiples,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De porter le montant maximum de l'encaisse autorisé pour la régie de recette de la fourrière intercommunale à la somme de 20 000 €.

ARTICLE 2 : que toutes les dispositions non modifiées par la présente décision demeurent applicables.

ARTICLE 3 : que le Président du SIVOM et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 23 SEP. 2022

Transmis en Préfecture et affiché le 23 SEP. 2022

Daniel LEVEL

Président du Syndicat Intercommunal